

ques biens sous le régime de toute loi, ordre ou règlement; que les navires ou vaisseaux employés ou navigués, ou les effets, articles ou marchandises dont il est fait commerce contrairement à tout ordre ou règlement, pourront être saisis et seront passibles de confiscation; que des peines pourront être imposées pour infractions à cette loi; qu'aucune personne détenue pour la déportation, ou sous le coup d'arrêt ou de détention à titre d'aubain ennemi, ou à titre de suspect, ou dans le but de l'empêcher de quitter le Canada, ne sera libérée sous caution ou autrement remise en liberté ou traduite en justice sans le consentement du ministre de la Justice, et que tout ordre ou mandat décrété ou émis par un ministre sous l'empire d'une telle loi, ou décret du conseil ou règlement basé sur ladite loi, sera une preuve concluante...

Non pas une présomption, mais une preuve concluante.

...de toute déclaration ou allégué qui y seront exprimés ou contenus, et nulle cour ou juge ne devra s'enquérir en l'espèce ni émettre d'ordre à cet égard.

Cette résolution touche aux plus chères libertés d'un sujet britannique. Il est possible qu'il existe des circonstances qui exigent une législation d'une nature aussi extraordinaire. Mais, à mon avis, il incombe à mon honorable ami de démontrer à la Chambre qu'une telle situation existe, et qu'il est nécessaire d'adopter cette mesure extraordinaire dans l'intérêt du Canada et de l'empire. Je désire simplement pour le présent attirer l'attention du ministre de la Justice sur cette question, et je n'ai aucun doute que mon honorable ami étudiera cette clause avec soin avant qu'elle ne soit soumise à la considération du comité.

L'hon. M. DOHERTY: Nous nous proposons, dès que le bill aura subi l'épreuve de la 2e lecture, de le renvoyer à un comité spécial afin que l'on examine avec soin chacune des dispositions qu'il renferme. L'on fournira de cette façon l'occasion d'étudier à tête reposée l'effet des différentes dispositions qu'il contient et les raisons qui militent en faveur de leur adoption, avant que la Chambre ne soit appelée à se prononcer définitivement à ce sujet.

Je me rends pleinement compte de la gravité inhérente à la disposition que vient de citer mon honorable ami, et je puis l'assurer que ce n'est qu'après avoir mûrement étudié la question que nous avons décidé de l'insérer dans la résolution. Tout de même, nous serons heureux de la voir plus amplement étudiée par un comité spécial.

(La motion est adoptée. La résolution est examinée en comité général et adoptée.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

L'hon. M. DOHERTY demande à déposer un projet de loi (bill n° 2), tendant à con-

[M. Pugsley.]

férer certains pouvoirs au Gouverneur général en conseil et à modifier la loi d'immigration.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

La séance est levée à cinq heures et trois quarts du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES

Présidence de l'HON. THOMAS-S. SPROULE.

Jeudi, 20 août 1914.

M. L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PROLONGATION DU MANDAT DE SON ALTESSE ROYALE AU CANADA.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je désire faire à la Chambre la déclaration suivante:

Vu la situation extraordinaire faite au Canada et au reste de l'empire par la guerre actuelle, le Gouvernement considère qu'il est de grande importance que Son Altesse royale le maréchal duc de Connaught continue à faire profiter le Canada de ses services comme Gouverneur général. Sa connaissance des conditions du Canada, et sa grande expérience des affaires publiques et militaires, rendent ses services d'une valeur toute spéciale dans les circonstances. Il a été en conséquence décidé, à la demande du Gouvernement canadien, avec la pleine approbation de Sa Majesté le roi et du gouvernement impérial, que la commission de Son Altesse royale sera indéfiniment prolongée pendant la durée de la guerre. Son Altesse royale avait fait tous les préparatifs nécessaires pour quitter le Canada à l'expiration de son mandat le 22 octobre, mais, avec le sentiment élevé du devoir qui l'a toujours animée, elle s'est mise à la disposition de Sa Majesté.

L'hon. M. GRAHAM: Le peuple canadien apprendra cette nouvelle avec joie. L'expérience militaire ainsi que la double connaissance que possède Son Altesse royale le Gouverneur général des conditions qui règnent dans la mère patrie et dans la nôtre rendra, dans les circonstances actuelles, sa présence dans cette partie des possessions de Sa Majesté très agréable et encourageante au peuple.